

**Commentaire sur la décision B.(H.) c. T.(M.)
Droit de la famille - 072401 – EYB 2007-127074
19 février 2008**

Résumé

Dans ce jugement, le tribunal se prononce sur la recevabilité d'une requête qui avait pour but de faire déclarer l'absence d'intérêt de l'enfant à avoir des contacts avec ses parents et ce, dans le cadre de l'instance parallèle en déclaration d'admissibilité à l'adoption concernant ce même enfant.

Introduction

Le 30 novembre 2007, la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, rejetait la requête innommée du Directeur de la protection de la jeunesse déclarant ne pas avoir compétence pour entendre ce type de requête dans le cadre du processus d'admissibilité à l'adoption alors qu'une demande de révision était en cours.

I - Les faits

Le 8 juin 2007, le Directeur de la protection de la jeunesse signifie aux parents une requête introductive d'instance en déclaration d'admissibilité à l'adoption concernant l'enfant X, née le [...]. Selon l'entente sur le déroulement de l'instance, le dossier devait être mis en état au début du mois d'octobre 2007.

De façon concomitante à cette instance principale, le Directeur de la protection de la jeunesse a également fait signifier aux parents une requête intitulée « Requête pour déclarer l'absence d'intérêt de l'enfant à avoir des contacts avec ses parents durant l'instance », laquelle est fondée sur les articles 2, 20, 36.1 du *Code de procédure civile*, ainsi que l'article 33 du *Code civil du Québec*. Cette requête a été entendue par le tribunal en date du 20 septembre 2007.

Antérieurement, l'enfant a fait l'objet d'une intervention dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Le 3 mai 2006, sa sécurité et son développement ont été déclarés compromis. On a donc ordonné l'hébergement de l'enfant en famille d'accueil pour trois mois, tout en permettant des contacts entre la mère et cette dernière. Le 15 décembre 2006, cette ordonnance a été prolongée pour une période d'une année, soit jusqu'au 15 décembre 2007.

Le 16 mai 2007, ce dernier jugement a fait l'objet d'une requête en révision par le Directeur de la protection de la jeunesse qui demandait au juge saisi du dossier de protection d'interdire les contacts entre la mère et l'enfant. La présentation de

cette requête avait été fixée au 11 décembre 2007, soit postérieurement à l'audition de la requête inconnue.

II - La décision

La cour rejette la requête inconnue du Directeur de la protection de la jeunesse, avec dépens contre ce dernier, déclarant ne pas avoir compétence pour l'entendre au moment de son audition le 20 septembre 2007. Le juge Perreault se base sur l'entière discrétion qu'a le tribunal de première instance pour accorder ou non une requête qui n'est pas spécifiquement prévue au *Code de procédure civile*. Il souligne que malgré le fait que le législateur ait voulu une certaine souplesse procédurale, il n'a jamais autorisé que les juristes écartent les moyens qu'il a lui-même édictés.

En l'espèce, il se trouve que l'enfant faisait déjà l'objet d'une ordonnance en protection de la jeunesse permettant les droits d'accès entre la mère et l'enfant. Par conséquent, et afin de tenter de suspendre ces contacts, le Directeur de la protection de la jeunesse aurait dû se prévaloir du recours en révision clairement stipulé à l'article 95 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Au moment où la requête inconnue a été déposée, le Directeur de la protection de la jeunesse avait déjà signifié une requête en révision de l'ordonnance en protection rendue le 15 décembre 2006, le tout selon la procédure usuelle.

Le tribunal est d'avis qu'il ne pouvait ainsi « jouer » sur deux tableaux à la fois en mettant à l'écart ce qui a été spécifiquement prévu par le législateur au profit d'une création judiciaire qu'il jugeait plus pratique ou plus rapide afin de régler le dossier.

Le Directeur de la protection de la jeunesse ne pouvait contourner la loi par le biais de sa requête inconnue, se contentant ainsi de faire une preuve prépondérante de l'intérêt de l'enfant, alors qu'il devait faire la preuve de l'existence de faits nouveaux ultérieurs au jugement, justifiant la révision de l'ordonnance rendue le 15 décembre 2006.

III – Le commentaire de l'auteur

L'intérêt de l'enfant est le principe qui guide les tribunaux tant en matière d'adoption que de protection. Ainsi, la *Loi sur la protection de la jeunesse* continue de s'appliquer jusqu'à ce que la déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption soit rendue.

Dans la décision *Protection de la jeunesse – 801, [1996] R.J.Q. 818*, la cour, sous la plume de la juge Ginette Durand-Brault, mentionne que :

À l'heure actuelle, et tant que le juge n'aura pas déclaré l'enfant admissible à l'adoption, ce dernier se trouve sous la tutelle légale de ses parents, qui demeurent les titulaires de l'autorité parentale en exerçant tous les pouvoirs sauf ceux mis en veilleuse par l'ordonnance de protection [...]

[...]

Il revient dès lors au tribunal saisi en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse d'assurer l'application des mesures nécessaires à la sécurité et au développement de l'enfant. Ce tribunal, bien entendu, devra tenir compte avec toute la prudence requise de l'existence d'un recours en admissibilité à l'adoption afin de s'assurer en tout point de l'intérêt de l'enfant. Dans cette optique, l'examen de l'opportunité de modifier les droits d'accès à la hausse devra tenir compte de la perspective d'admissibilité à l'adoption.

En se basant sur ce principe, la requête du Directeur de la protection de la jeunesse ne pouvait être présentée avant l'expiration du délai d'appel du jugement déclarant un enfant admissible à l'adoption car la *Loi sur la protection de la jeunesse* continue de s'appliquer jusqu'à ce moment. Cette requête n'est recevable qu'à la suite de la déclaration d'admissibilité à l'adoption et non en cours d'instance.

Tout au long du processus d'admissibilité à l'adoption, c'est le recours en révision qui doit être utilisé car les mesures de protection doivent continuer de s'appliquer, le statut de l'enfant n'ayant pas encore été modifié. Ce recours s'exerce lorsqu'une partie prétend que la situation a changé de façon telle que l'ordonnance initialement rendue doit être modifiée de manière à tenir compte de changements significatifs. De plus, la révision doit obligatoirement être présentée devant le juge qui a prononcé le jugement initial, à moins que ce dernier soit absent ou empêché d'agir.

Par ailleurs, si l'on permettait à une partie d'entreprendre plus d'une procédure à la fois ayant une seule et même finalité, cela multiplierait les coûts et encombrerait davantage les rôles. Or, depuis quelques années, on tente précisément d'enrayer la surcharge des rôles en réformant le système de justice de manière à favoriser l'accessibilité à la justice.

À notre avis, dans ces circonstances, le Directeur de la protection de la jeunesse aurait été prudent de signifier sa requête en révision de la décision en protection rendue le 15 décembre 2006 et procéder selon la formule prévue et ce, bien que l'on puisse penser que l'intérêt de l'enfant aurait pu être mieux servi autrement. Cet intérêt ne peut mettre de côté les principes judiciaires applicables.

Conclusion

Dans le cadre d'une requête en adoption qui comporte des mesures de protection, la partie qui prétend que les mesures doivent être modifiées doit utiliser le recours prévu à cette fin, soit la requête en révision prévue à l'article 95 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. On ne doit pas tenter de contrecarrer les règles édictées par le législateur afin d'alléger son fardeau de preuve même si l'intérêt de l'enfant est en jeu.